



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX
Tél. : 04 26 28 66 93
Courriel : lysiane.jacquemoux
@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : SPRICAE-RTMC-U3S-17-113

Direction Départementale des Territoires
de la Loire

Service Aménagement Planification

Affaire suivie par : Thierry Chirat
Chef de mission Risques Miniers
Tél. : 04 77 43 81 17
Télécopie : 04 77 43 81 33
Courriel : thierry.chirat@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le 10 OCT. 2017

OBJET : Étude détaillée des aléas miniers des anciennes concessions d'anthracite de LA BRUYÈRE, BULLY & FRAGNY et JOEUVRES & ODENET
Porter à connaissance et information sur les aléas miniers résiduels

PI : Étude Géodéris « *Exploitations d'anthracite du Roannais Sud (Loire) – Concessions de La Bruyère, Bully & Fragny, Joeuvres & Odenet – Phase informative et évaluation des aléas mouvements de terrain* » – Rapport S2017/028DE-17RHA22090 du 30 juin 2017

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a rendu destinataire des résultats d'une étude récente relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions d'anthracite de La Bruyère, Bully & Fragny et Joeuvres & Odenet, et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'inventaire national des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Les données exploitées sont essentiellement constituées par des informations issues de données d'archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc). La synthèse de ces données est fournie par les cartes informatives, qui positionnent en particulier les

Monsieur le maire de la commune de
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
Mairie
Place Saint Jean
42155 SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE

enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

L'ensemble de ces informations ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique ont permis d'élaborer une cartographie des aléas miniers de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement et écroulement) et échauffements, en liaison avec les travaux souterrains et les dépôts en surface. Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Je porte à votre connaissance, conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme le dossier comprenant les pièces suivantes :

- le rapport référencé GEODERIS S2017/028DE-17RHA22090, qui constitue la synthèse de l'analyse détaillée des aléas miniers concernant les concessions d'anthracite de La Bruyère, Bully & Fragny et Joeuvres & Odenet ;
- les cartes informatives et d'aléas résultant de l'étude,
- un support informatique contenant tous les rapports et éléments cartographiques liés à la qualification détaillée des aléas (rapport de GEODERIS relatif à l'analyse des aléas, cartes informatives et d'aléas, éléments SIG correspondant au format MAP INFO).

En l'état actuel des connaissances, il apparaît que votre commune est concernée par les aléas miniers résiduels suivants (cf. définitions en annexe) :

- pour les puits, un aléa effondrement localisé a été retenu de niveau moyen pour le puits de Joeuvres (profondeur supérieure à 50 m), et de niveau faible pour les autres puits (petit puits de Joeuvres, puits de recherche n°1 et n°2) ;

- un aléa effondrement localisé a été retenu à l'aplomb des anciens travaux d'exploitation et des anciennes galeries ou fendues, de niveau moyen pour une profondeur inférieure à 10 m et de niveau faible pour les profondeurs plus importantes (supérieures à 10 m) ;

- un aléa tassement de niveau faible a été retenu sur les dépôts miniers identifiés (halde du puits Joeuvres et halde de la fendue n°2 Joeuvres).

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés en zone d'aléa effondrement localisé ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier. Ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les travaux miniers ont été régulièrement arrêtés. Aussi, la police des mines exercée par l'État ne s'y applique plus et la sécurité de ces sites relève aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

Cette remarque s'applique notamment à la « fendue n°2 de la Cabane Russe », demeurée ouverte et pénétrable sur quelques mètres. Il vous appartient dans le cadre de vos attributions définies par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales de prévenir les dangers pour la sécurité des personnes lié à ces orifices.

En conséquence et afin de garantir cette sécurité, je vous invite à faire usage de votre pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires ou gestionnaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, afin de prévenir tout risque pour les personnes, lié à cet ouvrage non sécurisé, et en prenant, si nécessaire, des mesures conservatoires.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Le Préfet,

Étienne RICHARD

Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux précités

Effondrement localisé : Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition 'soudaine' de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol de faible amplitude, résultant de la recompaction d'un massif meuble, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions, voire sous l'effet du propre poids des terrains.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones urbanisées				
Zones	Zones non urbanisées bâties	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Aléas et niveau Projets	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
Projets sur constructions existantes autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier 	<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre - la création de zones de stationnement - la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre - la création de zones de stationnement - la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier - la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier

Projets sur constructions existantes autorisés			
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	/	/
/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>
--	---	---	---	---

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation

Sous-destinations : logement, hébergement

b) Destination : commerce et activités de service

Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma

c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public

d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : centre de congrès et d'exposition

2 – a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés

c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : bureaux

3 – a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destination : artisanat

b) Destination : autres destination : industrie

4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : entrepôt

5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière